



portant autorisation de survol dans le cœur du Parc national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 24 d'application de la réglementation du cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Jean-François MOYEN, reçue complète en date du 15 janvier 2025,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

## DÉCIDE

### Article 1 : pétitionnaire – objet

#### 1-1 Pétitionnaire

**M. Jean-François MOYEN,** [redacted], professeur de géologie à l'université Clermont Auvergne,

#### 1-2 Objet de l'autorisation

- *titre du projet* : **Survol de la vallée entre Barre des Cévennes et la Can noire**
- *nature du projet* : **projet de recherche en géologie, Laboratoire Magmas et Volcans, université de Clermont Auvergne**
- *diffusion du produit* : **AUCUNE**
- *date* : **du 8 au 9 avril 2025, de jour, durée de vol environ 5 x 30 mn, à basse altitude (60m)**
- *aéronef utilisé*: **DJI Mavis Air 2** [redacted] **de couleur grise**
- *personne chargée du survol* : **Jean-François MOYEN**
- *secteur concerné* : **cf carte en Annexe**
- *communes concernées* : **Barre des Cévennes**
- *site précis* : **cf carte en Annexe**

**La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.**

### **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 – le pétitionnaire est autorisé à survoler (zones en jaune) le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du le survol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

Le pétitionnaire respecte strictement les zones de survol autorisées ou non (cf. annexe) :

- au nord de la route D983, un site de reproduction du Milan royal est identifié. Le survol en drone est donc interdit pendant cette période très sensible (cf. zone violette)
- dans le vallon de Grisouille, versant sud, zones tampons (zones rouge hachurées), sont également identifiés des passages de Milan royal ; le survol est autorisé mais avec une grande prudence et un arrêt immédiat du drone si présence d'un individu de cette espèce.

2-2 - le survol est autorisé **de jour uniquement, du 8 au 9 avril 2025 inclus**, pendant 15 à 30 minutes maximum pour chaque vol ;

2-3 - les images prises lors du survol ne sont pas autorisées à la diffusion ;

2-4 - éviter absolument toute interaction avec des oiseaux ; le cas échéant, toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point. Le chef d'équipe (ou la technicienne) Connaissance et veille du territoire doit être immédiatement prévenu : **Maxence GARDE 06 08 94 35 53 (ou Béatrice LAMARCHE 06 80 78 49 92).**

2-5 - aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite ;

2-6 - il n'est procédé à aucune modification des lieux ;

2-7 - en dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 mètres du sol ;

2-8 - le **pétitionnaire confirme la date de survol au moins 3 jours à l'avance à Maxence GARDE 06 08 94 35 53 ou Béatrice LAMARCHE 06 80 78 49 92**

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 - la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 - de même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 5 : assurance**

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

### **Article 6 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constaté par procès-verbal.

### **Article 7 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 8 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur

  
Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC / massif Vallées cévenoles
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2025-2795)

Annexe autorisation survol\_dossier 2025-2795

